

# Statuts de l'AMAP du Sud Bassin

*Déposés le 8 janvier 2009 à la Sous-préfecture d'Arcachon sous le n° W336001665*

## Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination :

**AMAP\* du Sud Bassin.**

\*AMAP : Association pour le maintien d'une agriculture paysanne.

## Article 2 – Objet

**L'AMAP du Sud Bassin** a pour objet de :

- soutenir et développer une agriculture paysanne de proximité, à dimension humaine, soucieuse de maintenir des terres agricoles en zones périurbaines, dans le respect des principes généraux régissant les AMAP
- favoriser et promouvoir les filières de production écologiquement saines
- mettre en oeuvre et activer un commerce équitable local entre paysans et consommateurs, basés sur la vente directe
- favoriser la diffusion des informations et des expériences éco-responsables liées à l'agriculture biologique
- offrir aux paysans une rétribution décente.

## Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé 5 allée des Prés Salés – 33470 GUJAN MESTRAS

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Conseil Administration ; l'Assemblée Générale en sera informée.

## Article 4 – Durée

La durée de **L'AMAP du Sud Bassin** est illimitée.

## Article 5 – Admission et Adhésion

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'Administration, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'Association.

## Article 6 – Composition de l'Association

L'Association est composée de membres à jour de leur cotisation. Chaque membre a un droit de vote en Assemblée Générale, ainsi que la capacité d'être élu au Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 7 – Radiation

La qualité de membre de **L'AMAP du Sud Bassin** peut se perdre par démission, non renouvellement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, décès, action menée contre les intérêts de l'Association. Le membre concerné par la radiation ayant préalablement été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

## Article 8 – Ressources et compte

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des adhérents ainsi que toutes sortes de ressources conformes aux lois et règlements en vigueur, et en accord avec les principes éthiques des AMAP, dans la mesure où elles contribuent à l'objet et au développement de l'Association. Un compte bancaire sera ouvert pour répondre au besoin de gestion comptable de l'Association. Seuls le Président et le Trésorier ont pouvoir de signature.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres élus pour trois ans en Assemblée Générale, renouvelable par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un (e) Président(e)
- un (e) Président(e) d'honneur
- deux Vice Présidents(es)
- un (e) Trésorier (e)
- un (e) Secrétaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit au moins une fois par an. La convocation, comportant l'ordre du jour, est adressée par le Président, à la demande du Conseil d'Administration, aux membres au moins quinze jours avant, par voie postale ou par courriel.

## **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la demande du tiers des membres de l'Association, ou du Conseil d'Administration, peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 13 – Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts.

## **Article 14 – Modifications**

Tous les changements survenus dans l'Administration ou les Responsables de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, font l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture d'Arcachon dans un délai de trois mois.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre paraphé par le Président de l'Association.

## **Article 15 –Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires.